

Dossier de Demande de régulariser l'Autorisation d'Exploiter
Centre de Stockage de Déchets Non Fermentescibles peu Evolutifs d'Hardivillers
(60)

– 7 – RAPPORT DE BASE



Sommaire

I.	<u>PREAMBULE.....</u>	<u>3</u>
II.	<u>CONTEXTE REGLEMENTAIRE</u>	<u>4</u>
III.	<u>ACTIVITES CONCERNEES PAR LA DIRECTIVE IED</u>	<u>6</u>
IV.	<u>DESCRIPTION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT.....</u>	<u>7</u>
	CONTEXTE	7
	ACTIVITES POTENTIELLEMENT POLLUANTE	7
	<i>Déchets reçus</i>	<i>7</i>
	<i>Fonctionnement du site</i>	<i>7</i>
	<i>Utilisation de substances ou mélanges dangereux</i>	<i>8</i>
	<i>Localisation des substances ou mélanges dangereux.....</i>	<i>9</i>
	RISQUE DE CONTAMINATION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES	9
V.	<u>DONNEES SUR LA QUALITE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES.....</u>	<u>12</u>
	UTILISATION DU SITE.....	12
	<i>Utilisation actuelle</i>	<i>12</i>
	<i>Historique</i>	<i>12</i>
	INFORMATIONS SUR LES NIVEAUX DE POLLUTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES	14
VI.	<u>CONCLUSION.....</u>	<u>16</u>

I. Préambule

Depuis la transcription de la directive IED (Industrial Emissions Directive) en droit français, la constitution d'un rapport de base est rendue obligatoire pour les installations soumises à IED dans la mesure où elles utilisent, produisent ou rejettent des substances ou mélanges dangereux au sens de l'article 3 du règlement CLP n°1272/2008 et où il existe un risque de contamination du sol et des eaux souterraines.

Ce rapport constitue maintenant une pièce à part entière du DDAE. L'établissement de ce rapport est soumis à des critères de conditionnalité. Néanmoins, que l'installation réponde ou non aux conditions de constitution d'un rapport de base, une étude préliminaire doit être menée pour identifier toutes les sources potentielles de pollution des sols et des eaux souterraines.

Le rapport de base a pour but de dresser un état initial de la qualité du sol et des eaux souterraines dans l'optique de pouvoir le comparer avec l'état du site lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

II. Contexte réglementaire

La mise en application de la directive IED en droit français se traduit par différents textes réglementaires :

- L'ordonnance du 7 janvier 2012 a entamé la transposition des dispositions générales du chapitre II de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 Novembre 2010 relative aux émissions industrielles.
- Le Décret n°2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition des dispositions générales du chapitre II de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 Novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution) transcrit directement les exigences de la directive dite « IED » visant à prévenir et à réduire les pollutions de l'air, de l'eau et des sols causées par les activités industrielles. Il repose notamment sur le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) et la réalisation d'un rapport de base pour les installations utilisant des substances dangereuses.
- Le Décret n°2013-375 du 02 mai 2013 modifie la nomenclature des installations classées, en créant de nouvelles rubriques pour les activités concernées par la directive IED. Ces rubriques sont numérotées de 3000 à 3999 et viennent s'ajouter aux rubriques déjà existantes.
- L'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, listes et critères de la directive IED.
- L'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin relatif au bilan de fonctionnement réalisant transcription entre directives IPPC et IED en 2013 et fixant son abrogation au 7 janvier 2014.
- L'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères et notamment celui prévu à l'article R512-33 relatif aux modifications substantielles.

La constitution du rapport de base est prévue par le Décret n°2013-374 du 02 mai 2013 qui en donne une description assez sommaire (Art. R. 515-59 3) :

Ce rapport doit être fourni « lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

Il précise par ailleurs qu'« un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport. » Cet arrêté n'est pas encore paru.

En parallèle un projet de « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base rendu nécessaire par la directive IED » a été réalisé par le BRGM et mis en consultation publique. Il donne des éléments de réponse concernant ces critères mais est en cours de modification. Pour la rédaction du présent rapport, ce document est utilisé comme un guide de bonnes pratiques notamment pour les définitions et la logique méthodologique.

III. Activités concernées par la directive IED

La condition préalable pour la constitution d'un rapport de base est que l'installation soit concernée par la Directive IED.

C'est le cas pour le Centre de Stockage de Déchets Non Fermentescibles peu Evolutif d'Hardivillers qui, comme précisé dans le Dossier Administratif, dépend de la rubrique 3540.

Rubriques	Libellé	Capacité maximale	Régime	Affichage (km)
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Surface maximale exploitable : 7 ha Capacité totale restante maximale : 3 106 600 t soit 1 726 900 m ³ Durée d'exploitation : 21 ans Flux annuel moyen : 150 000 t soit 83 400 m ³	A	3

A = Autorisation

Tableau 1 : Liste des rubriques ICPE « IED »

IV. Description du site et de son environnement

CONTEXTE

La description du contexte du site étudié, tant du point de vue environnemental qu'industriel, est détaillée dans l'étude d'impact (dossier 3 du présent DDAE).

ACTIVITES POTENTIELLEMENT POLLUANTE

Déchets reçus

Comme développé dans les autres dossiers du DDAE, le Centre est destiné à recevoir des déchets non dangereux non fermentescibles peu évolutifs.

Les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement à l'exception des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et des déchets de terres amiantifères seront totalement exclus. En particulier, les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ne sont pas acceptés sur le site.

Fonctionnement du site

Les substances ou mélanges dangereux visés par le premier critère de conditionnalité de l'art. R. 515-59 3° sont les substances ou mélanges définis à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit « règlement CLP »).

Il s'agit des substances ou mélanges classés dans au moins une des classes de danger définies à l'annexe I du « règlement CLP » et qui satisfont aux critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement énoncés dans la même annexe.

La pertinence de ces substances et mélanges dangereux est définie dans le projet de guide du BRGM par le fait que la demande d'autorisation prévoit leurs utilisations, productions ou rejets futurs.

Utilisation de substances ou mélanges dangereux

L'exploitation de la zone de stockage de déchets n'implique pas d'utilisation, de production ou de rejet de substances ou de mélanges dangereux.

Les lixiviats ne sont pas des mélanges dangereux au sens de la réglementation CLP. Par ailleurs, l'unité d'osmose inverse mobile continuera à gérer les lixiviats en provenance du centre afin de les traiter avant rejets.

Le bon fonctionnement de l'unité de traitement de lixiviats nécessite par contre l'utilisation de tels mélanges (voir tableau ci-dessous).

Les informations relatives aux substances et mélanges dangereux utilisés et stockés sur le site proviennent des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des fournisseurs et des données d'exploitation.

Substance / Mélange	Classes de danger CLP*	Utilisation	Capacité de stockage maximale	Conditions de stockage
Acide sulfurique 96%	H314/H290	Acidification lixiviats Station Pall	6 000 l	Cuve PeHD double peau
Réactif 3A	*H 314 (C, R35)	Nettoyage membranes Station Pall	1 000 l	Cubitainer
ROcleaner C	*H315/H319 (Xi, R36/38)	Nettoyage membranes Station Pall	1 000 l	Cubitainer
Rohib 28	*H315/H319 (Xi, R36/38)	Additif Traitement lixiviats Station Pall	210 l	Bidon 35 l
Lessive de soude	*H 314 (C, R35)	Rectification pH Station Pall	210 l	Bidon 35 l

* Les classes de danger CLP inscrites dans le tableau correspondent à la conversion des classes de danger indiquées dans la FDS mentionnées selon la directive 1999/45/CE.

Tableau 2 : Tableau des réactifs dangereux utilisés sur l'installation

Les engins spécifiques à l'exploitation et aux travaux d'aménagement du Centre ont également besoin de GNR pour fonctionner. Leur approvisionnement se fait grâce à une citerne mobile de 2500 litres disposée dans un caisson étanche disposée proximité de l'alvéole en cours d'exploitation.

Substance / Mélange	Classes de danger	Utilisation	Flux massique maximal annuel	Conditions de stockage
GNR	H226, H304, H315, H332, H411, H351, H373	Carburant pour les véhicules d'exploitation	52 tonnes	Citerne mobile sur caisson étanche Dépotage aire étanche

Tableau 3 : Tableau des carburants utilisés sur l'installation

Localisation des substances ou mélanges dangereux

Produit	Localisation du stockage
Acide sulfurique	Sur la dalle béton de la Station Pall
Réactif 3A	Sur la dalle béton de la Station Pall
ROclener C	Sur la dalle béton de la Station Pall
Rohib 28	Dans la station Pall
Lessive de soude	Dans la station Pall
GNR	A proximité de l'alvéole en exploitation

Tableau 4 : Localisation des mélanges dangereux sur le site

RISQUE DE CONTAMINATION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Selon le projet de guide du BRGM, le deuxième critère de conditionnalité visé à l'art. R. 515-59 3° peut être évalué au travers d'un facteur de « gravité » lui-même évalué grâce à :

- La dangerosité de la substance ou du mélange dangereux
- Le flux massique annuel de la ou des substances retenues.

Le BRGM s'appuie sur 3 règles pour caractériser une substance dangereuse comme susceptible de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines. Les substances retenues à l'étape précédente doivent être évaluées au regard des règles suivantes :

a) **Critère d'exclusion** : Toute substance gazeuse à température ambiante, et ne s'altérant pas en solide ou liquide lors de son relargage accidentel, n'est pas considérée comme susceptible de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines, et n'implique donc pas à elle-seule la rédaction d'un rapport de base.

b) **Critère d'inclusion** : Toute substance définie comme prioritaire dans le domaine de l'eau et/ou faisant l'objet de norme de qualité environnementale (NQE) au titre de la réglementation issue de la Directive Cadre sur l'Eau, est considérée comme susceptible de représenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines et génère l'obligation d'élaborer un rapport de base.

c) Pour toutes les substances non concernées par les 2 points précédents, il est nécessaire de croiser, pour chaque substance ou mélange dangereux pertinent, les flux massiques annuels concernés et leur dangerosité pour la santé humaine et l'environnement. Les flux considérés déterminent le risque de pollution.

L'ensemble des substances listées précédemment sont exclusivement concernées par la règle c).

En se référant au projet de guide du BRGM, les différentes substances peuvent être classées dans les groupes de dangerosité suivants (le groupe choisi correspond au groupe majorant compte tenu des classes de danger associées) :

Substance / Mélange	Classes de danger	Flux massique maximal annuel	Groupe de dangerosité
Acide sulfurique 96%	H314/H290	4 000 l	S2
Réactif 3A	H 314	150 l	S2
ROcleaner C	H315/H319	50 l	S1
Rohib 28	H315/H319	100 l	S1
Lessive de soude	H 314	100 l	S2
GNR	H226, H304, H315, H332, H411, H351, H373	56 t	S3

Tableau 5 : Groupe de dangerosité des mélanges dangereux identifiés

Selon les valeurs guides indiquées dans le projet de guide du BRGM, il apparaît d'emblée que les installations objet de la demande d'autorisation utilisent des mélanges dangereux dans des quantités susceptibles de générer des risques de contamination du sol et des eaux souterraines.

Cependant, les conditions de stockage constituent des barrières de sécurité limitant les risques de fuite et donc de pollution vis-à-vis des sols et des eaux.

V. Données sur la qualité du sol et des eaux souterraines

UTILISATION DU SITE

Utilisation actuelle

Depuis septembre 2012, la société GURDEBEKE exploite un Centre de Stockage de Déchets destiné à recevoir des déchets Non Fermentescibles peu Evolutifs.

Historique

La base de données BASIAS répertorie sur la commune d'Hardivillers cinq sites :

Identifiant	Raison sociale	Activité	Connaissance	Distance du site
PIC6001428	TOTAL Raffinage Distribution	Station d'essence	En activité, inventorié	2.3 km
PIC6001425	Ex. Beugner SNC Grands Travaux	Dépôts et stockage de matériaux routiers	Activité terminée, inventorié	1,8 km
PIC6001427	SARP	Stockage de déchets	Activité terminée, pollué	Sur site
PIC6001426	Ets Pellerin Michel	Chaudronnerie, mécanique, traitement de surface	En activité, inventorié	500 m
PIC6004476	Ets Trosoeuvs Arts	Industries diverses, bijoux, transformation PVC	Activité terminée, inventorié	–

Tableau 6 : Liste des sites référencés dans BASIAS

La base de données BASOL fait également mention du site de SARP, qui occupait une partie du terrain du Centre:

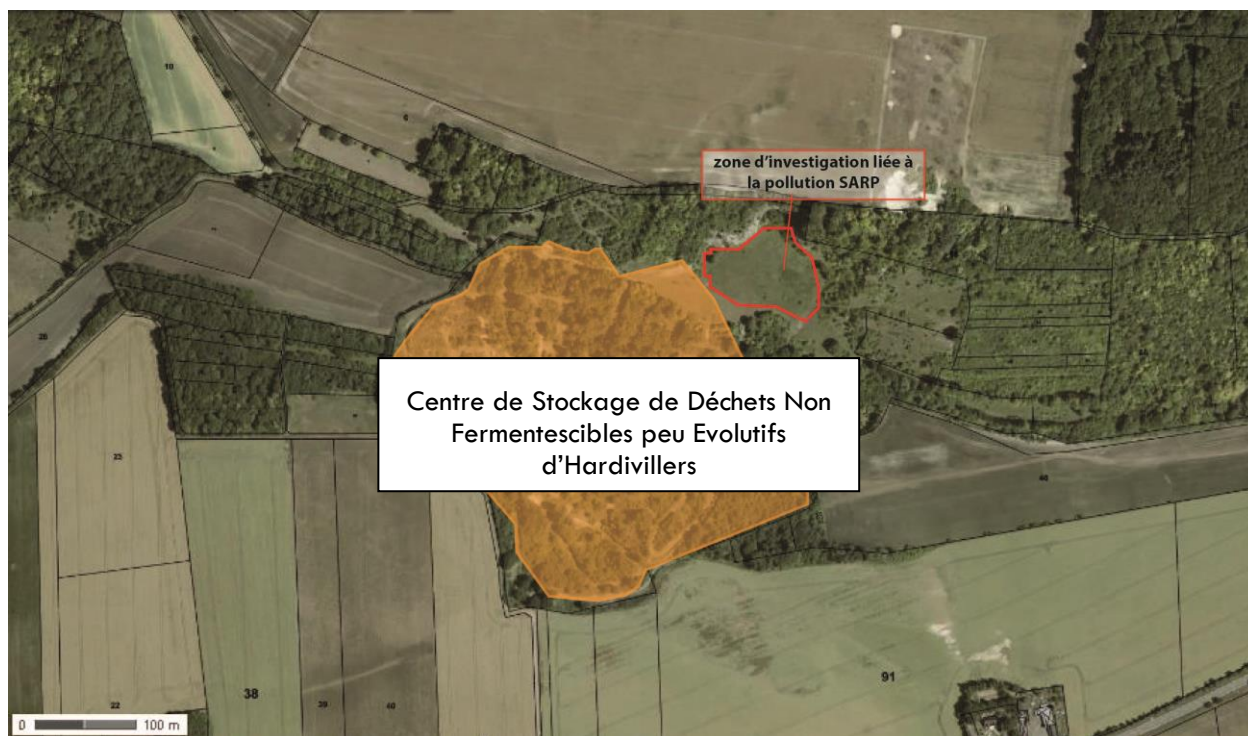


Figure 1 : Localisation de la zone de stockage SARP

D'après la fiche BASIAS du site, une activité industrielle a débuté en 1944. Il s'agissait de la fabrication de produit azotés et d'engrais à partir de la carrière de phosphate de chaux exploitée par LINET.

En 1975 la société SARP a utilisé une partie de l'ancienne carrière comme zone de stockage de déchets liquides d'origine industrielle (DIB, déchets industriels banals et DIS, déchets industriels spéciaux). Suite à des déversements sans autorisation de déchets liquides, la DRIRE a imposé en 1976 l'évacuation de 200 fûts entreposés et l'arrêt de l'écoulement liquide. La SARP a été mise en demeure d'évacuer les produits, de décaper les sols et de suivre la qualité des eaux souterraines. Les polluants identifiés à l'époque dans les sols et/ou la nappe sont des métaux (cadmium, chrome, plomb et zinc) ainsi que des hydrocarbures et des phénols. Des analyses d'eau souterraine ont ainsi été effectuées jusqu'en 1994, et interrompue du fait de l'assèchement du piézomètre.

La partie actuellement vouée au stockage de déchets non dangereux minéraux se trouve en dehors du périmètre touché par cette pollution. Après l'activité de carrière, aucune activité n'a été identifiée sur cette zone.

INFORMATIONS SUR LES NIVEAUX DE POLLUTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cadre de la remise en état du site suite à la pollution des sols, la DRIRE Picardie a mis en demeure la société SARP en 2008 de compléter l'évaluation environnementale de la zone impactée.

Cette étude a été réalisée par le bureau d'étude EGEH (Etudes en Géologie, Environnement et Hydrogéologie) en Janvier 2009. Elle a donné lieu à la réalisation de 21 sondages dans le but de caractériser la qualité des sols.

[Voir étude en annexe]

A cette occasion, 45 échantillons ont été prélevés et 19 analysés par le laboratoire Alcontrol selon le programme suivant :

Paramètres	Nombres d'analyses
Matière sèche	19
BTEX	15
COHV	15
HCT	15
ETM (As, BA, BE, Cd, Co, Cr, Cu, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, V, Zn)	15
Mercure	15
PCB	6
Phénols	3
Nitrophénols	3
Chlorophénols et chlorobenzènes	3
Alkylbenzène	3
Pesticides chlorés, phosphorés et azotés	3
Phtalates	3
Composés aminés	3

Tableau 7 : Grille d'analyse EGEH

Ces différentes analyses n'ont pas montré de pollution particulière au droit des zones investiguées. La majorité des teneurs reste inférieure aux limites de quantification du laboratoire ou au fond géochimique ou dans des gammes de valeurs couramment observées dans des sols « ordinaires ».

Seul un échantillon (C4-1) présente une teneur anormale en Pb supérieure à la valeur haute de la gamme d'anomalies naturelles modérées. Du naphthalène et para/métaxylène ont également été détectés dans un autre échantillon (C9-1) mais dans des teneurs qui restent faibles.

Par ailleurs, la zone d'implantation de l'actuel Centre de Stockage est une ancienne carrière, exploitée pour sa craie. Avant cela, il n'y a jamais eu aucune activité industrielle, donc a priori pas de rejet de substance polluante ou pouvant générer une pollution du sol.

De par son activité de stockage de déchets, le site d'Hardivillers fait d'ailleurs l'objet d'une surveillance périodique (semestrielle) de la qualité des eaux souterraines depuis le début de l'exploitation. Le suivi des eaux souterraines effectué jusqu'à présent n'a pas montré d'évolution significative des paramètres mesurés, autrement dit pas de signe de pollution du fait de l'activité du Centre de Stockage de Déchets Non Fermentescibles peu Evolutif.

La société GURDEBEKE s'est de plus attachée, dans la conception et l'exploitation de l'installation, à prévenir d'éventuelles sources de pollutions :

- Stockage des mélanges dangereux dans des cuves double peau et/ou bac de rétention
- Gestion séparative des eaux sur l'ensemble du site
- Etanchéification du fond de forme et mise en place du complexe drainant au niveau du stockage de déchets
- Limitation de la production de lixiviats
- Drainage et stockage des lixiviats
- Traitement des lixiviats et choix d'un mode de traitement sans rejet d'effluent
- Réaménagement final.

L'ensemble de ces mesures de surveillance et de prévention des pollutions est repris de manière plus détaillée dans l'étude d'impact et l'étude de danger. Elles font également partie des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

VI. Conclusion

L'historique du site fait apparaître l'existence d'une activité polluante en 1975 sur une partie du site. Une étude récente montre que la dépollution a été effective et qu'hormis une teneur en plomb élevée sur un des échantillons, les autres analyses n'ont pas montré de pollution particulière au droit des zones investiguées

Par ailleurs, la consommation de substances ou mélanges dangereux au sein du Centre de Stockage de Déchets Non Fermentescibles peu Evolutifs représente une activité connexe relativement réduite, mais néanmoins nécessaire, de l'activité globale du site.

Les mesures de prévention/réduction ainsi que les mesures de suivi mises en œuvre par la société GURDEBEKE lui assurent une forte maîtrise des risques et permettent de limiter au maximum les risques de pollution du sol et des eaux souterraines pouvant être générées par l'activité.